

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 05 avril 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, HECQUET Patricia, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET-GELYS Monica, CHACON Angèle, RICO Providence, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, ALABAU DAIDER Jacqueline, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

M. RASTOLL	à	M. MARTY
Mme ALBAREDE	à	Mme HECQUET
Mme RASTOLL	à	Mme VILVET
M. MARIA	à	M. BELLET
M. CATALAN	à	Mme SERRE
Mme RUIZ	à	M. ASTIE
M. FERNANDEZ	à	Mme GUILLOUET GELYS
M. MUCCHIELLI	à	Mme CHACON
M. BLAY	à	Mme RICO
Mme CRIADO	à	M. BLIN
M. NETTI	à	Mme MARTELL
M. BELTRA	à	Mme DESSEILLES

TRAME 2

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Jacqueline ALABAU-DAIDER est nommée Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 11 avril 2024 Trame 2</p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 4.1</p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION MUNICIPALE N°34-2024</p>
<p style="text-align: center;">OBJET : INDEMNISATION DU PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)</p>		

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Territoriale que la Collectivité peut, lorsque l'intérêt du service l'exige, compenser les travaux supplémentaires réalisés à sa demande, moyennant une indemnité dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit sont également prises en compte dans ce dispositif puisque comptabilisées pour l'appréciation de ce plafond.

PRECISE QUE le Décret du 19 novembre 2007 indique :

- 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.
- 2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.
- 3° Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées au 1° et au 2° du I ci-dessus sont remplies.

RAPPELE QUE par délibération n°95-2014, le Conseil Municipal autorisait l'indemnisation du personnel communal dans le cadre de travaux supplémentaires au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les catégories C et B des filières et cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240411-DCM34-2024-DE
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs Territoriaux	B
	Adjoint Administratifs Territoriaux	C
TECHNIQUE	Techniciens Territoriaux	B
	Agents de Maîtrise Territoriaux	C
	Adjoint Techniques Territoriaux	C
Filière	Cadre d'emplois	Catégorie
POLICE MUNICIPALE	Chefs de Service de Police Municipale	B
	Agents de Police Municipale	C
ANIMATION	Adjoint d'Animation Territoriaux	C
CULTURELLE	Adjoint Territoriaux du Patrimoine	C
SOCIALE	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	C

Au regard de l'évolution des effectifs de la police municipale, il convient de compléter les grades concernés ainsi qu'il suit :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie
Police Municipale	Chefs de Service de Police Municipale	B
	Brigadier-Chef Principal	B
	Agents de Police Municipale	C

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

DE PRENDRE en compte l'évolution des effectifs de la Police Municipale telle que présentée ci-dessus,

D'AUTORISER, pour l'ensemble des cadres d'emplois susmentionnés lorsque des travaux supplémentaires sont sollicités, le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires comme prévu par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

La Secrétaire de séance
Jacqueline ALABAU-DAIDER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire après Télétransmission en Préfecture le : 16/04/24
et publication ou notification du : 16/04/24

Affichée du : 16/04/24 au : 16/06/24
et sur le site internet de la ville le : 16/04/24

Accusé de réception en préfecture : 066-21660144-2024-0411-DEMS-16-2024-DE
Date de télétransmission : 16/04/24
Date de réception préfecture : 16/04/2024
Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.